



PARCOURS SCOLAIRE À L'ÉCOLE OBLIGATOIRE, année scolaire 2018/2019 **Cycle 3 – 11^H**

Types de classes du cycle d'orientation

Le cycle d'orientation comporte trois types de classes : les classes générales, les classes à exigences de base et les classes pré-gymnasiales. Organisé sur trois ans, il constitue la dernière étape de la scolarité obligatoire.

Remise du bulletin scolaire

Le bulletin scolaire est remis aux parents à la fin du 1^{er} semestre et à la fin de l'année. Par leur signature, les parents attestent en avoir pris connaissance et ils le remettent à l'école selon les modalités communiquées.

Évaluation des apprentissages scolaires et normes de promotion

1. Les notes s'échelonnent de 6 à 1 ; la note 4 indique le seuil de suffisance.
2. Dans chaque discipline, la moyenne des notes de l'élève est établie au dixième puis arrondie au demi ou à l'entier.
La participation des élèves au cours de formation générale ainsi qu'au cours d'enseignement religieux est signalée par l'indication « suivi ».
Il en va de même pour le cours d'éthique et cultures religieuses en 9^H et 10^H. En 11^H, le cours d'éthique et cultures religieuses est dispensé à tous les élèves ; il est noté comme les autres disciplines générales.
L'informatique, fait l'objet d'un brevet de compétences inséré à la fin du bulletin scolaire.
3. La note de fin d'année est établie à partir des résultats obtenus tout au long de l'année scolaire (évaluation en continu). De manière générale, cette note correspond à l'arrondi arithmétique. Dans certaines situations, la moyenne de chaque discipline peut faire l'objet d'une pondération : de 0.2 à 0.3 ou de 0.7 à 0.8, l'arrondi est possible au demi ou à l'entier selon la façon dont l'élève a progressé dans ses apprentissages. Ex. : 5.2 ou 5.3 sont arrondis à 5 ou 5.5.
La moyenne pondérée permet ainsi de tenir compte d'une évolution différente entre le 1^{er} semestre et la deuxième partie de l'année scolaire.
4. Le groupe des disciplines principales comprend :
 - a. le français, l'allemand et les mathématiques dans les classes générales et les classes à exigences de base ;
 - b. dans les classes pré-gymnasiales : le français, l'allemand, les mathématiques, le latin ou les sciences.Dans le calcul de la moyenne générale, les disciplines principales sont affectées du coefficient 2.
5. L'élève dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 5 et celle des disciplines principales située au moins à 4 obtient la mention « distingué ».

6. Pour être promu-e d'une année d'enseignement à une autre, l'élève doit obtenir la moyenne de 4 pour l'ensemble des disciplines et pour le groupe des disciplines principales ; il/elle doit aussi ne pas avoir plus d'une note inférieure à 4 dans les disciplines principales.

L'élève non promu-e change de type de classe. Exceptionnellement, le prolongement de cycle dans le même type de classe peut être décidé.

Evaluation de l'attitude face au travail et du comportement dans le cadre scolaire

Les attitudes de l'élève face aux exigences de sa formation et à celles de la vie collective sont évaluées sur la base de critères appréciés selon une échelle de quatre degrés : très bien, bien, satisfaisant et non satisfaisant. Voici les aspects pris en compte :

Attitude face au travail :

1. Engagement et application dans le travail scolaire : l'élève est attentif, fait généralement preuve de concentration dans les différentes activités ; il démontre intérêt, motivation et persévérance par une participation active et régulière dans le travail scolaire.
2. Organisation et autonomie : l'élève prend en charge son travail en faisant preuve d'autonomie et de responsabilité ; il présente ses travaux dans les délais.
3. Présentation des travaux : l'élève accomplit ses travaux avec soin et maintient ses cahiers, dossiers, agenda en bon état et complets.

Comportement dans le cadre scolaire :

4. Respect des règles de vie commune : l'élève est poli, respecte les règles et les consignes générales de l'école.
5. Relations avec les autres élèves et les adultes : l'élève entretient de bons rapports avec les autres élèves et les adultes.

Conditions de passage entre les types de classes et de prolongation de la scolarité

Les conditions de passage entre les types de classes et l'obtention d'une ou deux années supplémentaires de scolarité sont réglées par les directives prises le 22 juin 2006 et 28 avril 2017 par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Les parents peuvent en prendre connaissance en tout temps soit auprès des directions d'établissement, soit auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Fribourg, le 23 novembre 2018